



ELECTION JUDICIAIRE

Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, il est ouvert, au secrétariat général du Grand Conseil, une inscription pour :

E 3244 Election d'une juge assesseure ou d'un juge assesseur psychiatre au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (pris en dehors de l'administration) (entrée en fonction immédiate)

Les candidatures doivent être accompagnées :

1. un curriculum vitae
2. une déclaration relative à l'art. 24, al. 4 LEDP - A 5 05

Les candidates et candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature :

3. une copie d'une pièce d'identité suisse
4. une attestation de résidence avec droits civiques (délivrée par l'OCPM ou la commune de résidence) ou une copie de la dernière carte de vote
5. un certificat de bonne vie et mœurs
6. une attestation de l'office des poursuites
7. une attestation de l'office des faillites
8. une déclaration de non-incompatibilité (voir articles 6 et 9 LOJ - E 2 05)
9. une copie des documents attestant le respect des dispositions fixées à l'article 1, alinéas 1 et 4, du règlement E 2 05.08 (voir au verso)

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat général du Grand Conseil au plus tard **mercredi 26 août 2026 à midi (clôture de l'inscription)**.

Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des **3 et 4 septembre 2026**.

Le sautier:
Laurent Koelliker

Publication dans la Feuille d'avis officielle du 11 août 2026

Copie: Bureau du Grand Conseil, Conseil d'Etat, Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, Chefs de groupe, Secrétariat des partis politiques, Conseil supérieur de la magistrature et Commission judiciaire interpartis

INSCRIPTION

Nom, prénom :

Date de naissance : Parti politique :

Domicile :

Profession : Tél. portable :

Tél. prof. : Tél. privé :

Signature : E-mail :

Règlement relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (RJTPAE - E 2 05.08)

du 31 octobre 2012

Art. 1 Qualification des juges assesseurs

¹ Les juges assesseurs psychiatres sont au bénéfice d'un titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires, du 27 juin 2007.

² Les juges assesseurs psychologues ont obtenu un diplôme en psychologie reconnu conformément à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011, complétée d'une formation postgrade utile à la protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Les juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social sont titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent ou porteurs de titres universitaires.

⁴ Les juges assesseurs susmentionnés doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans leur domaine de formation.